

**ARTICLE 24 Assurances collectives**

- 24.1 À moins de dispositions contraires à la convention collective, toute professeure, tout professeur couvert par la convention est tenu de participer aux régimes d'assurances à compter de la date à laquelle elle, il entre en fonction sauf si l'un des régimes permet, à certaines conditions, de ne pas y participer.
- 24.2 L'Université s'engage à maintenir les régimes d'assurances (vie, salaire, maladie) vigueur au moment de la signature de la convention collective et à payer cinquante pour cent (50 %) des coûts de ces régimes.
- 24.3 L'université s'engage à déduire de chaque paie, en tranches égales, la part de la prime des professeures, professeurs assurés et à faire parvenir mensuellement aux compagnies d'assurances désignées le total des primes, soit la part de l'assurée, l'assuré et la part de l'Université.
- 24.4 L'Université maintient un comité réseau sur les assurances collectives et la participation des syndicats au sein de ce comité.
- 24.4.1 Ce comité est formé :
- d'une représentante, d'un représentant ou son substitut de chaque corporation instituée par la Loi de l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) ou régie par les règlements adoptés en vertu des dispositions de la Loi de l'Université du Québec ainsi que de toute entreprise affiliée ou associée à l'Université du Québec à l'exclusion des entreprises sous-contractantes;
  - d'une représentante, d'un représentant ou son substitut désigné par chaque syndicat dont les membres participent aux régimes stipulés à la clause 24.2;
  - d'une représentante, d'un représentant ou son substitut désigné par l'ensemble des employées, employés non syndiqués de chaque corporation et d'une représentante, d'un représentant ou son substitut du personnel cadre de chaque corporation;
  - de trois (3) représentantes, représentants du personnel retraité participant aux régimes d'assurances collectives désignés par les associations de retraitées, retraités des corporations instituées par la Loi de l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) ou régies par les règlements adoptés en vertu des dispositions de la Loi de l'Université du Québec, ainsi que de toute entreprise affiliée ou associée à l'Université du Québec, à l'exclusion des entreprises sous-contractantes;
  - d'une représentante, d'un représentant de la corporation de l'Université du Québec qui agit à titre de secrétaire du comité.
- 24.4.2 Le mandat des représentantes, représentants des assurées, assurés est de deux (2) années et peut être renouvelé.
- 24.5 Le mandat de ce comité est :
- d'examiner les régimes en vigueur et de les apprécier en vue de leur renouvellement;
  - de préparer les cahiers de charges nécessaires et de procéder aux appels d'offres, le cas échéant;
  - de faire des recommandations à l'Assemblée des gouverneurs quant au choix des assureurs, à la durée des contrats et à leur contenu, à l'exception de toute modification substantielle;
  - de s'assurer que les nouvelles, nouveaux membres du comité soient informés des dispositions des régimes et du fonctionnement du comité;
  - de préparer, à l'usage des participantes, participants, une description écrite des régimes en vigueur.
- 24.6 Les décisions du comité réseau sur les assurances collectives sont prises à double majorité: la majorité des personnes présentes représentant les corporations participantes et une majorité qualifiée des personnes présentes représentant les assurées, assurés, majorité qualifiée établie comme suit : la moitié ou plus des personnes représentant les assurées, assurés procure au moins une majorité des deux tiers (2/3) des assurées, assurés dont les représentantes, représentants sont présents.
- 24.7 Le comité réseau sur les assurances collectives peut créer tout groupe technique ou comité de travail qu'il juge opportun de mettre sur pied pour assurer son bon fonctionnement et il s'adjoit une, un actuaire-conseil ou toute autre personne- ressource de son choix dont les services pourraient être nécessaires.

- 24.8 L'Université assume, pour sa représentation et celle de ses employées, employés, les coûts de fonctionnement du comité réseau sur les assurances collectives et de tout groupe technique ou comité de travail créé en vertu de la clause 24.7. Ces coûts de fonctionnement incluent la rémunération des personnes mentionnées à la clause 24.6 ainsi que le salaire et les frais de déplacement et de séjour des représentantes, représentants mentionnés à la clause 24.4.1 ou de leur substitut.
- 24.9 L'Université s'engage à remettre, sur demande, un document attestant de la participation de la professeure, du professeur aux régimes d'assurances collectives.
- 24.10 L'Université dépose au Syndicat une copie des contrats et avenants régissant les régimes d'assurances collectives auxquels participent les professeures, professeurs, ainsi que les amendements qui y sont apportés.
- 24.11 Lorsque des ristournes ou des surplus d'expérience sont déclarés dans le cadre de l'un ou l'autre des régimes d'assurances collectives, la table réseau de négociation en matière d'assurances et de retraite peut les retenir en vue de constituer une réserve pour couvrir une hausse éventuelle des primes ou pour être utilisée sous forme de congé de primes. À défaut d'entente, ces sommes ne peuvent s'accumuler plus de trente-six (36) mois et doivent être placées à court terme pour générer des intérêts. Après un tel délai, elles doivent être utilisées sous forme de congé de primes ou être redistribuées, y incluant les intérêts que ces sommes auront générés, dans une proportion de 50 % – 50 % entre les employeurs et les employées, employés sans référence au régime qui les a générées.
- 24.12 L'Université et le Syndicat s'engagent à faire les démarches nécessaires pour faire disparaître les éléments discriminatoires, s'il en est, des polices d'assurance actuelles concernant les restrictions liées à la grossesse.
- 24.13 Advenant des modifications aux législations et réglementations en matière fiscale rendant inapplicable le régime d'assurance-invalidité à prestations non imposables, les dispositions nécessaires seront prises par l'employeur pour rétablir le régime d'assurance-salaire en vigueur avant l'implantation dudit régime.
- 24.13.1 Dans une telle éventualité, les nouveaux bénéficiaires acquis dans les autres régimes et financés à même la déduction de primes occasionnée par la mise en vigueur du régime d'assurance-invalidité à prestations non imposables devront faire l'objet d'étude et de recommandation par les membres du comité réseau sur les assurances collectives.
- 24.14 Les parties, à la demande de l'une ou de l'autre, conviennent de se rencontrer en temps opportun dans le but d'apporter à la convention collective les modifications qui seraient nécessaires pour permettre l'application d'une modification à l'un ou l'autre de ces régimes qui aurait fait l'objet des ratifications exigées par la loi ou les règlements en vigueur.
- 24.15 L'Université et le Syndicat s'engagent à maintenir une table réseau de négociation du régime de retraite et des régimes d'assurances collectives. Cette table est convoquée et se réunit à la demande des représentantes, représentants syndicaux ou patronaux à cette table. Cette table a le mandat de négocier les articles de la convention collective traitant des assurances collectives et toute modification substantielle aux régimes et couvertures d'assurances collectives, le tout sous réserve de l'approbation de chacun des syndicats et des conseils d'administration des établissements de l'Université du Québec et de l'Assemblée des gouverneurs.
- 24.16 L'Université et le Syndicat conviennent d'intégrer toute modification ou disposition relative aux régimes d'assurances collectives qui pourraient intervenir au cours de la durée de la convention collective.
- 24.17 Les présentes dispositions n'ont d'effet que dans la mesure où elles font l'objet d'une entente entre toutes les corporations du réseau de l'Université du Québec et tous les syndicats et associations concernés par de tels amendements à leur convention collective ou protocole respectif.